



CHAPTER S-3

CHAPITRE S-3

Salvage Dealers Licensing Act

Loi sur les licences de brocanteurs

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.1
antique — antiquités	
Chief Inspector — inspecteur en chef	
inspector — inspecteur	
licence — licence	
Minister — ministre	
peace officer — agent de la paix	
resident — résident	
salvage — objet de récupération	
salvage dealer — brocanteur	
salvage yard — dépôt d'objets de récupération	
transaction — opération	
Licence.2
Appointment of inspector and employees.3
Chief Inspector and inspector <i>ex officio</i> peace officers.3.1
Location of salvage yard.4(1)
Change of location.4(2)
Non-resident salvage dealer.4(3), (4)
Necessity of licence.5(1)
Repealed.5(2)
Records of salvage dealer.6(1)
Form and location of records.6(2)
Records of salvage dealer.6(3)
Defence of salvage dealer respecting records.6(4)
Availability of records.7
Sign.8
Repealed.9
Repealed.10
Repealed.11
Repealed.12(1)
Repealed.12(2)
Retention of records by salvage dealer.12(3)
Repealed.13

Définitions.1
agent de la paix — peace officer	
antiquités — antique	
brocanteur — salvage dealer	
dépôt d'objets de récupération — salvage yard	
inspecteur — inspector	
inspecteur en chef — Chief Inspector	
licence — licence	
ministre — Minister	
objet de récupération — salvage	
opération — transaction	
résident — résident	
Licence.2
Nomination d'un inspecteur et d'employés.3
Un inspecteur en chef et un inspecteur sont d'office agents de la paix.3.1
Emplacement du dépôt d'objets de récupération.4(1)
Changement de l'emplacement.4(2)
Brocanteur non résident.4(3), (4)
Nécessité d'une licence.5(1)
Abrogé.5(2)
Fiche de renseignements du brocanteur.6(1)
Format et emplacement des fiches de renseignements.6(2)
Fiche de renseignements du brocanteur.6(3)
Moyen de défense du brocanteur relatif aux fiches.6(4)
Disponibilité des fiches.7
Enseigne.8
Abrogé.9
Abrogé.10
Abrogé.11
Abrogé.12(1)
Abrogé.12(2)
Conservation des fiches par le brocanteur.12(3)
Abrogé.13

Receipt.	14	Récépissé.	14
Search powers of Chief Inspector or inspector.	15	Inspection par l'inspecteur en chef ou un inspecteur.	15
Search and detention of salvage dealer's vehicle.	16	Inspection et saisie du véhicule du brocanteur.	16
Application for entry warrant.	16.1	Demande d'un mandat d'entrée.	16.1
Seizure under <i>Summary Convictions Act</i>	16.2	Saisie en vertu de la <i>Loi sur les poursuites sommaires</i>	16.2
Repeal of certain statutes.	17(1)	Abrogation de certaines lois.	17(1)
Repealed.	17(2)	Abrogé.	17(2)
Repealed.	17(3)	Abrogé.	17(3)
Repealed.	17(4)	Abrogé.	17(4)
Repealed.	17(5)	Abrogé.	17(5)
Certificate as evidence.	18	Certificat valant preuve.	18
Repealed.	19	Abrogé.	19
Offences and penalties.	20	Infractions et peines.	20
Cancellation of licence.	21	Annulation de la licence.	21
Judicial review.	21.01	Révision judiciaire	21.01
Administration of Act.	21.02	Application de la Loi.	21.02
Repealed.	21.1	Abrogé.	21.1
Regulations.	22	Règlements.	22

Definitions**1** In this Act

“antique” means curios, objects of art or of historical interest and home furnishings that through passage of time have increased in interest and value; (*antiquités*)

“Chief Inspector” means the Chief Inspector of Salvage Dealers appointed under paragraph 3(a); (*inspecteur en chef*)

“Commission” Repealed: 2016, c.28, s.176

“inspector” means an inspector appointed under paragraph 3(b); (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under authority of this Act and includes a renewal thereof; (*licence*)

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*ministre*)

“non-resident salvage dealer” Repealed: 1975, c.55, s.1

“peace officer” means a police officer as defined in the *Police Act*, a member of the Royal Canadian Mounted Police, the Chief Inspector or an inspector; (*agent de la paix*)

“Police Officer” Repealed: 1977, c.49, s.1

“resident” means

(a) a person *bona fide* and permanently resident in the Province,

(b) any member of the Canadian Forces who has been posted to a unit of the Canadian Forces based in the Province, or

(c) any member of the Canadian Forces who is domiciled in the Province; (*résident*)

“resident salvage dealer” Repealed: 1975, c.55, s.1

“salvage” means second-hand, used, discarded or surplus metals, goods or articles of every description, un-serviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but

Définitions**1** Dans la présente loi

« agent de la paix » désigne un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la Police* ou de la Gendarmerie royale du Canada et chargée de faire exécuter la loi et de maintenir l’ordre public, et s’entend également de l’inspecteur en chef ou d’un inspecteur; (*peace officer*)

« agent de police » Abrogé : 1977, ch. 49, art. 1

« antiquités » désigne les bibelots, objets d’arts ou d’intérêt historique et les meubles dont l’intérêt et la valeur ont augmenté avec le temps; (*antique*)

« articles de brocante » Abrogé : 1975, ch. 55, art. 1

« brocanteur » désigne une personne qui possède ou exploite un dépôt d’objets de récupération dans la province ou qui pratique le commerce de les acheter ou de les vendre dans la province, mais ne comprend pas

a) une personne titulaire d’une licence en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* comme concessionnaire ou sous-concessionnaire en matière de véhicules à moteur neufs ou usagés et qui pratique le commerce de brocanteur uniquement dans les limites de la licence qu’elle détient.

b) un commerçant qui vend un article et accepte de l’acheteur un article d’occasion analogue en paiement partiel du prix de vente,

c) un antiquaire exerçant réellement cette profession, ou

d) un prêteur sur gages titulaire d’une licence l’autorisant à exercer cette profession; (*salvage dealer*)

« brocanteur non résident » Abrogé : 1975, ch. 55, art. 1

« brocanteur résident » Abrogé : 1975, ch. 55, art. 1

« Commission » Abrogé : 2016, ch. 28, art. 176

« dépôt d’objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d’autres lieux ou locaux où sont conservés ou entreposés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne; (*salvage yard*)

does not include bottles, furniture or books; (*objet de récupération*)

“salvage dealer” means a person who owns or operates a salvage yard in the Province, or who carries on the business of buying or selling salvage in the Province, but does not include

- (a) a person who holds a licence under the *Motor Vehicle Act* as a dealer or sub-dealer in new or used motor vehicles and who carries on the business of a salvage dealer only in the course of the business for which that licence was issued,
- (b) a merchant who accepts from the purchaser of an article a similar second-hand article as part of the purchase price,
- (c) a *bona fide* dealer in antiques, or
- (d) a licensed pawnbroker with respect to his business as a pawnbroker; (*brocanteur*)

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person; (*dépôt d’objets de récupération*)

“transaction” includes purchase or receipt by a salvage dealer and sale or delivery by him. (*opération*)

1957, c.15, s.1; 1966, c.98, s.1; 1968, c.50, s.1; 1973, c.74, s.70; 1975, c.55, s.1; 1977, c.49, s.1; 1978, c.50, s.1; 1980, c.50, s.1; 1981, c.59, s.34; 1988, c.11, s.26; 2000, c.26, s.262; 2016, c.28, s.176; 2016, c.37, s.172

Licence

2(1) If satisfied that it is in the public interest to do so, the Minister may issue a licence as a salvage dealer or a renewal of a licence to a person who

- (a) complies with the provisions of section 12 of the *Unsanitary Premises Act*,

« inspecteur » désigne un inspecteur de brocanteurs nommé en vertu de l’alinéa 3b); (*inspector*)

« inspecteur en chef » désigne l’inspecteur en chef de brocanteurs nommé en vertu de l’alinéa 3a); (*Chief Inspector*)

« licence » désigne une licence délivrée en vertu de la présente loi ou le renouvellement d’une telle licence; (*licence*)

« ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« objet de récupération » désigne les métaux, marchandises ou articles de tous genres, d’occasion, usagés, abandonnés ou de surplus, les véhicules à moteur hors d’usage, abandonnés ou mis au rebut ou les carcasses, moteurs et autres éléments d’un véhicule, mais ne comprend pas les bouteilles, meubles et livres; (*salvage*)

« opération » comprend l’achat ou la réception d’articles par un brocanteur et les ventes ou livraisons qu’il effectue; (*transaction*)

« résident » désigne

- a) une personne qui réside réellement ou de façon permanente dans la province,
- b) un membre des forces armées de Sa Majesté, qui a été affecté à une unité des forces armées de Sa Majesté basée dans la province, ou
- c) un membre des forces armées de Sa Majesté qui est domicilié dans la province. (*resident*)

1957, ch. 15, art. 1; 1966, ch. 98, art. 1; 1968, ch. 50, art. 1; 1973, ch. 74, art. 70; 1975, ch. 55, art. 1; 1977, ch. 49, art. 1; 1978, ch. 50, art. 1; 1980, ch. 50, art. 1; 1981, ch. 59, art. 34; 1988, ch. 11, art. 26; 2000, ch. 26, art. 262; 2016, ch. 28, art. 176; 2016, ch. 37, art. 172

Licence

2(1) S’il est convaincu que l’intérêt public le commande, le ministre peut délivrer une licence ou un renouvellement de licence de brocanteur à quiconque :

- a) se conforme aux dispositions de l’article 12 de la *Loi sur les lieux inesthétiques*;

(b) has not been convicted of an offence under section 354 of the *Criminal Code* (Canada), or, if convicted, has been pardoned, and

(c) pays the fee prescribed by regulation.

2(2) A licence remains in effect for the period of time prescribed by regulation.

2(3) The Minister shall not refuse to issue a licence or a renewal of a licence without extending to the applicant an opportunity to be heard and to be represented by counsel.

1957, c.15, s.1; 1966, c.98, s.2; 1968, c.50, s.2; 1975, c.55, s.2; 1977, c.49, s.2; 1978, c.50, s.2; 1980, c.50, s.2; 1987, c.6, s.101; 2015, c.5, s.9; 2016, c.28, s.177

Appointment of inspector and employees

3 The Minister

(a) may appoint a Chief Inspector of Salvage Dealers who shall generally supervise the enforcement of this Act; and

(b) may appoint persons as inspectors who shall assist the Chief Inspector or any other peace officer in carrying out his duties under this Act.

1968, c.50, s.3; 1977, c.49, s.3; 2009, c.3, s.1; 2016, c.28, s.178

Chief Inspector and inspector *ex officio* peace officers

3.1 For the purposes of this Act a Chief Inspector and an inspector have power and authority of a peace officer and are *ex officio* peace officers within the meaning of the law for the protection of peace officers and are deemed to be persons employed for the preservation and maintenance of the public peace.

1977, c.49, s.4

Location of salvage yard

4(1) All licences issued to salvage dealers owning or operating one or more salvage yards shall state the exact location of the yard.

Change of location

4(2) No salvage dealer shall change the location of a salvage yard owned or operated by him until permission

b) n'a pas été déclaré coupable de l'infraction prévue à l'article 354 du *Code criminel* (Canada) ou, s'il a été déclaré coupable, en a obtenu le pardon;

c) paie le droit réglementaire.

2(2) La licence demeure en vigueur durant la période réglementaire.

2(3) Le ministre ne peut refuser de délivrer une licence ou de la renouveler sans donner au demandeur la possibilité d'être entendu et d'être représenté par avocat.

1957, ch. 15, art. 1; 1966, ch. 98, art. 2; 1968, ch. 50, art. 2; 1975, ch. 55, art. 2; 1977, ch. 49, art. 2; 1978, ch. 50, art. 2; 1980, ch. 50, art. 2; 1987, ch. 6, art. 101; 2015, ch. 5, art. 9; 2016, ch. 28, art. 177

Nomination d'un inspecteur et d'employés

3 Le ministre

a) peut nommer un inspecteur en chef de brocanteurs chargé du contrôle général de l'application de la présente loi; et

b) nommer des inspecteurs chargés de prêter main-forte à l'inspecteur en chef ou à un autre agent de la paix dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

1968, ch. 50, art. 3; 1977, ch. 49, art. 3; 2009, ch. 3, art. 1; 2016, ch. 28, art. 178

Un inspecteur en chef et un inspecteur sont d'office agents de la paix

3.1 Pour l'application de la présente loi, un inspecteur a les pouvoirs et attributions d'un agent de la paix et est d'office agent de la paix au sens des règles de droit garantissant la protection de ces agents, et il est réputé être employé à la préservation et au maintien de la paix publique.

1977, ch. 49, art. 4

Emplacement du dépôt d'objets de récupération

4(1) Lorsqu'un brocanteur possède ou exploite plusieurs dépôts d'objets de récupération, chacune de ses licences doit spécifier l'emplacement exact du dépôt pour lequel elle est délivrée.

Changement de l'emplacement

4(2) Aucun brocanteur ne doit changer l'emplacement d'un dépôt d'objets de récupération qu'il possède ou ex-

for such change has been endorsed on his licence by the Minister.

Non-resident salvage dealer

4(3) Salvage dealers who do not own or operate a salvage yard in the Province shall establish and maintain an office in the Province where all records required under this Act and the regulations shall be kept.

Non-resident salvage dealer

4(4) All licences issued to salvage dealers who do not own or operate a salvage yard in the Province, shall state the name of the person to whom it is issued and the address of the office referred to in subsection (3).

1957, c.15, s.3; 1966, c.98, s.3, 4; 1975, c.55, s.3; 1980, c.50, s.3; 2016, c.28, s.179

Necessity of licence

5(1) No person shall carry on the business of buying or selling salvage in the Province, or own or operate a salvage yard in the Province, unless he is the holder of a valid subsisting licence issued under this Act.

Repealed

5(2) Repealed: 1987, c.4, s.12

1957, c.15, s.4; 1966, c.98, s.5; 1969, c.69, s.1; 1975, c.55, s.4; 1980, c.50, s.4; 1987, c.4, s.12

Records of salvage dealer

6(1) A salvage dealer shall keep a record of every purchase or receipt by him of salvage in which shall be entered at the time of purchase or receipt, the date and hour thereof, description of the article including any descriptive mark or name on the article, the price paid, the precise time of receipt or purchase, the name and the residence of the person from whom the article was purchased or by whom it was delivered to him, the registration number and description of any motor vehicle used in delivering the article to him and such other information as may be prescribed by the regulations.

Form and location of records

6(2) The record referred to in subsection (1) shall be kept at the salvage yard in which the transaction was made and shall be kept in the manner prescribed by regulation and if the salvage dealer does not own or operate

plote tant que le ministre n'a pas autorisé un tel changement par une mention portée sur la licence.

Brocanteur non résident

4(3) Les brocanteurs qui ne possèdent ni n'exploitent un dépôt d'objets de récupération doivent ouvrir un bureau dans la province où seront conservés tous les relevés et fiches que la présente loi et le règlement exigent.

Brocanteur non résident

4(4) La licence délivrée à un brocanteur qui ne possède ni n'exploite un dépôt d'objets de récupération dans la province doit indiquer le nom de son titulaire et l'adresse du bureau visé au paragraphe (3).

1957, ch. 15, art. 3; 1966, ch. 98, art. 3, 4; 1975, ch. 55, art. 3; 1980, ch. 50, art. 3; 2016, ch. 28, art. 179

Nécessité d'une licence

5(1) Nul ne doit pratiquer le commerce d'acheter ou de vendre les objets de récupération dans la province, ou posséder ou exploiter un dépôt d'objets de récupération dans la province sans être titulaire d'une licence encore valide délivrée en application de la présente loi.

Abrogé

5(2) Abrogé : 1987, ch. 4, art. 12

1957, ch. 15, art. 4; 1966, ch. 98, art. 5; 1969, ch. 69, art. 1; 1975, ch. 55, art. 4; 1980, ch. 50, art. 4; 1987, ch. 4, art. 12

Fiche de renseignements du brocanteur

6(1) Un brocanteur doit remplir une fiche de renseignements sur chacun des objets de récupération qu'il achète ou reçoit et doit y inscrire, au moment de l'achat ou de la réception, la date et l'heure, la description de l'objet, y compris toute marque descriptive ou tout nom y figurant, le prix payé, le moment exact où il a acheté ou reçu l'objet, le nom et l'adresse du vendeur ou livreur, le numéro d'immatriculation et la description de tout véhicule à moteur utilisé pour lui livrer l'objet, ainsi que tout autre renseignement que peuvent prescrire les règlements.

Format et emplacement des fiches de renseignements

6(2) La fiche de renseignements visée au paragraphe (1) doit être conservée au dépôt d'objets de récupération où s'est faite l'opération et être conservée de la manière prescrite par règlement; et si le brocanteur ne possède ni n'exploite de dépôt d'objets de récupération

a salvage yard in the Province, the record shall be kept in the office established under subsection 4(3).

Records of salvage dealer

6(3) The information required for record purposes in subsection (1) shall be obtained by the purchaser.

Defence of salvage dealer respecting records

- 6(4) Where a salvage dealer
- (a) is being prosecuted for an offence under this section, and
 - (b) his records are proven to be incorrect,

he may use the defence that he was misinformed by the vendor, only if he can show that he took reasonable precautions to ensure the correctness of the information entered in such records.

1957, c.15, s.5; 1968, c.50, s.4; 1975, c.55, s.5; 1977, c.49, s.5; 2016, c.28, s.180

Availability of records

7 Every record required to be kept by a salvage dealer under this Act shall be open to inspection at all reasonable times and be produced forthwith on demand by a peace officer.

1957, c.15, s.6; 1968, c.50, s.5; 1977, c.49, s.7

Sign

8 A salvage dealer shall erect and maintain in a conspicuous place on every salvage yard operated by him a sign containing his name, the words “Licensed Salvage Dealer” and the number of his licence in letters and figures not less than six inches in height and four inches in breadth.

1957, c.15, s.7; 1975, c.55, s.6

Repealed

9 Repealed: 1980, c.50, s.5

1957, c.15, s.8; 1975, c.55, s.6; 1980, c.50, s.5

dans la province, elle doit être conservée au bureau ouvert en application du paragraphe 4(3).

Fiche de renseignements du brocanteur

6(3) Les renseignements dont l’inscription sur la fiche est exigée par le paragraphe (1) doivent être obtenus par l’acheteur.

Moyen de défense du brocanteur relatif aux fiches

- 6(4) Le brocanteur
- a) qui est poursuivi pour une infraction au présent article, et
 - b) dont les fiches de renseignements contiennent des inexactitudes prouvées

ne peut invoquer pour sa défense le fait que le vendeur l’a mal renseigné que s’il a pris des précautions raisonnables pour s’assurer de l’exactitude des renseignements portés dans ses fiches.

1957, ch. 15, art. 5; 1968, ch. 50, art. 4; 1975, ch. 55, art. 5; 1977, ch. 49, art. 5; 2016, ch. 28, art. 180

Disponibilité des fiches

7 Un agent de la paix doit, à tout moment raisonnable, pouvoir vérifier et obtenir immédiatement sur demande les fiches de renseignements que doivent tenir les brocanteurs en application de la présente loi.

1957, ch. 15, art. 6; 1968, ch. 50, art. 5; 1977, ch. 49, art. 7

Enseigne

8 Le brocanteur doit dresser et conserver dans un endroit bien en vue dans chaque dépôt d’objets de récupération exploité par lui une enseigne portant son nom et les mots « Brocanteur titulaire de la licence », suivis du numéro de sa licence, en lettres et chiffres d’au moins six pouces de hauteur et quatre pouces de largeur.

1957, ch. 15, art. 7; 1975, ch. 55, art. 6

Abrogé

9 Abrogé : 1980, ch. 50, art. 5

1957, ch. 15, art. 8; 1975, ch. 55, art. 6; 1980, ch. 50, art. 5

Repealed

10 Repealed: 1980, c.50, s.5
1957, c.15, s.9; 1966, c.98, s.6; 1975, c.55, s.7; 1980, c.50, s.5

Repealed

11(1) Repealed: 1980, c.50, s.5

11(2) Repealed: 1980, c.50, s.5

11(3) Repealed: 1980, c.50, s.5

11(4) Repealed: 1975, c.55, s.8
1957, c.15, s.10; 1966, c.98, s.7; 1968, c.50, s.6; 1975, c.55, s.8; 1980, c.50, s.5

Repealed

12(1) Repealed: 1980, c.50, s.5

Repealed

12(2) Repealed: 1980, c.50, s.5

Retention of records by salvage dealer

12(3) Every record required to be kept by a salvage dealer under this Act shall be kept by the salvage dealer for a period of two years from the date of the transaction with respect to which the record relates.

1957, c.15, s.11; 1968, c.50, s.7; 1980, c.50, s.5, 6; 1990, c.61, s.127

Repealed

13 Repealed: 1980, c.50, s.7
1957, c.15, s.12; 1968, c.50, s.8; 1975, c.55, s.10; 1980, c.50, s.7

Receipt

14(1) No salvage dealer shall purchase or receive any salvage outside a salvage yard without giving to the owner or apparent owner a receipt for the salvage so purchased or received and without obtaining the counter-signature of the owner or apparent owner on the duplicate copy required under subsection (2).

14(2) A salvage dealer giving a receipt under subsection (1) shall make a duplicate copy thereof which shall

Abrogé

10 Abrogé : 1980, ch. 50, art. 5
1957, ch. 15, art. 9; 1966, ch. 98, art. 6; 1975, ch. 55, art. 7; 1980, ch. 50, art. 5

Abrogé

11(1) Abrogé : 1980, ch. 50, art. 5

11(2) Abrogé : 1980, ch. 50, art. 5

11(3) Abrogé : 1980, ch. 50, art. 5

11(4) Abrogé : 1975, ch. 55, art. 8
1957, ch. 15, art. 10; 1966, ch. 98, art. 7; 1968, ch. 50, art. 6; 1975, ch. 55, art. 8; 1980, ch. 50, art. 5

Abrogé

12(1) Abrogé : 1980, ch. 50, art. 5

Abrogé

12(2) Abrogé : 1980, ch. 50, art. 5

Conservation des fiches par le brocanteur

12(3) Lorsqu'une fiche de renseignements doit être tenue par un brocanteur en application de la présente loi, elle doit être conservée par le brocanteur pendant une période de deux ans à partir de la date de l'opération dont elle fait état.

1957, ch. 15, art. 11; 1968, ch. 50, art. 7; 1980, ch. 50, art. 5, 6; 1990, ch. 61, art. 127

Abrogé

13 Abrogé : 1980, ch. 50, art. 7
1957, ch. 15, art. 12; 1968, ch. 50, art. 8; 1975, ch. 55, art. 10; 1980, ch. 50, art. 7

Récépissé

14(1) Aucun brocanteur ne doit acheter ou recevoir des objets de récupération ailleurs qu'à un dépôt d'objets de récupération sans remettre au propriétaire ou présumé propriétaire un récépissé pour les objets de récupération ainsi achetés ou reçus et sans obtenir que le propriétaire ou le présumé propriétaire contresigne le double du récépissé requis au paragraphe (2).

14(2) Le brocanteur qui délivre un récépissé en application du paragraphe (1) doit en préparer un double et

be attached to the record of the transaction required to be kept under section 6.

1957, c.15, s.13; 1966, c.98, s.8; 1975, c.55, s.11; 1977, c.49, s.7; 1980, c.50, s.8

Search powers of Chief Inspector or inspector

15(1) The Chief Inspector or an inspector may at any reasonable time enter any salvage yard and may inspect the salvage yard and any salvage or records found therein, and may remove any records for the purpose of copying.

15(1.1) The Chief Inspector or an inspector may seize and detain any salvage or record found in a salvage yard which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act.

15(2) Any salvage or records inspected, removed, seized or detained under subsection (1) or (1.1) shall not be held for a period longer than seventy-two hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced in which case the salvage or records may be kept until the proceedings have been concluded.

1957, c.15, s.14; 1968, c.50, s.9; 1975, c.55, s.12; 1977, c.49, s.7; 1986, c.6, s.40; 1990, c.22, s.46

Search and detention of salvage dealer's vehicle

16(1) The Chief Inspector or an inspector may stop any vehicle used by a salvage dealer for the purpose of transporting salvage and may inspect its contents.

16(1.1) The Chief Inspector or an inspector may seize and detain anything which he finds in a vehicle inspected under this section and which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act, and where such an item is seized and detained, he may seize the vehicle.

16(2) A vehicle or the contents of a vehicle inspected, seized or detained under subsection (1.1) shall not be held for a period longer than seventy-two hours unless proceedings in respect of an offence have been com-

l'annexer à la fiche de renseignements de l'opération, laquelle doit être conservée conformément à l'article 6.

1957, ch. 15, art. 13; 1966, ch. 98, art. 8; 1975, ch. 55, art. 11; 1977, ch. 49, art. 7; 1980, ch. 50, art. 8

Inspection par l'inspecteur en chef ou un inspecteur

15(1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans un dépôt d'objets de récupération et en faire l'inspection et faire l'inspection de tout objet de récupération ou de tout relevé ou fiche qui s'y trouve, et peut emporter tout relevé afin de le copier.

15(1.1) Le chef inspecteur ou un inspecteur peut saisir et détenir tout objet de récupération ou relevé trouvé dans un dépôt d'objets de récupération qu'il a des motifs raisonnables de croire pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi.

15(2) Les objets de récupération ou les fiches ou relevés examinés, emportés, saisis ou détenus en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ne doivent pas être retenus pendant plus de soixante-douze heures, sauf si les procédures relatives à une infraction ont été commencées, auquel cas ils peuvent être gardés jusqu'à la fin des procédures.

1957, ch. 15, art. 14; 1968, ch. 50, art. 9; 1975, ch. 55, art. 12; 1977, ch. 49, art. 7; 1986, ch. 6, art. 40; 1990, ch. 22, art. 46

Inspection et saisie du véhicule du brocanteur

16(1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut arrêter tout véhicule utilisé par un brocanteur afin de transporter des objets de récupération et peut en examiner le contenu.

16(1.1) L'inspecteur en chef ou un inspecteur peut saisir et détenir toute chose trouvée dans un véhicule examiné en vertu du présent article et qu'il a des motifs raisonnables de croire pouvoir fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, et lorsqu'un tel article est saisi et détenu, il peut saisir le véhicule.

16(2) Un véhicule ou son contenu inspecté, saisi ou détenu en vertu du paragraphe (1.1) ne doit pas être retenu pendant plus de soixante-douze heures, sauf si les procédures relatives à une infraction ont été commen-

menced in which case the vehicle or contents may be kept until the proceedings have been concluded.

1957, c.15, s.15; 1968, c.50, s.9; 1975, c.55, s.13; 1977, c.49, s.7; 1980, c.50, s.9; 1986, c.6, s.41; 1990, c.22, s.46

Application for entry warrant

16.1 Before or after attempting to enter any salvage yard or vehicle for the purposes of section 15 or 16, the Chief Inspector or an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.42

Seizure under *Summary Convictions Act*

16.2 Anything which the Chief Inspector or an inspector seizes

(a) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(b) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*

and which is seized as providing evidence of the commission of an offence under this Act shall be dealt with as though it had been seized under subsection 15(1).

1986, c.6, s.42; 1990, c.22, s.46

Repeal of certain statutes

17(1) *Chapter 32 of 28 Victoria, 1865, Chapter 47 of 8 George V, 1917, and Chapter 118 of 14 George VI, 1950, are repealed.*

Repealed

17(2) *Repealed: 1980, c.50, s.10*

Repealed

17(3) *Repealed: 1980, c.50, s.10*

Repealed

17(4) *Repealed: 1980, c.50, s.10*

cées, auquel cas le véhicule ou son contenu peuvent être gardés jusqu'à la fin des procédures.

1957, ch. 15, art. 15; 1968, ch. 50, art. 9; 1975, ch. 55, art. 13; 1977, ch. 49, art. 7; 1980, ch. 50, art. 9; 1986, ch. 6, art. 41; 1990, ch. 22, art. 46

Demande d'un mandat d'entrée

16.1 Avant de tenter de pénétrer ou après avoir tenté de pénétrer dans un dépôt d'objets de récupération ou un véhicule aux fins des articles 15 ou 16, l'inspecteur en chef ou un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, ch. 6, art. 42

Saisie en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*

16.2 Toute chose que l'inspecteur en chef ou un inspecteur saisit

a) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou

b) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

et qui est saisie à titre d'élément de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, doit être traitée comme si elle avait été saisie en vertu du paragraphe 15(1).

1986, ch. 6, art. 42; 1990, ch. 22, art. 46

Abrogation de certaines lois

17(1) *Sont abrogés les chapitres 32 de 28 Victoria, 1865; 47 de 8 Georges V, 1917 et 118 de 14 Georges VI, 1950.*

Abrogé

17(2) *Abrogé : 1980, ch. 50, art. 10*

Abrogé

17(3) *Abrogé : 1980, ch. 50, art. 10*

Abrogé

17(4) *Abrogé : 1980, ch. 50, art. 10*

Repealed**17(5) Repealed: 1980, c.50, s.10**

1957, c.15, s.16; 1978, c.50, s.3; 1980, c.50, s.10

Certificate as evidence

18(1) The Minister may issue a certificate stating that a salvage dealer has not been issued a licence under this Act.

18(2) A certificate purporting to be signed by the Minister is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in it.

1968, c.50, s.10; 1980, c.50, s.11; 2016, c.28, s.181

Repealed**19 Repealed: 1987, c.4, s.12**

1957, c.15, s.17; 1975, c.55, s.15; 1987, c.4, s.12

Offences and penalties

20(1) A person who violates or fails to comply with section 8 or any provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

20(2) A person who violates or fails to comply with subsection 4(2), 4(3), 6(1), 12(3), 14(1) or 14(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

20(3) A person who violates or fails to comply with subsection 5(1) or section 7 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1957, c.15, s.18; 1966, c.98, s.9; 1968, c.50, s.11; 1975, c.55, s.16; 1980, c.50, s.12; 1990, c.61, s.127

Cancellation of licence

21(1) After extending to the licensee an opportunity to be heard and to be represented by counsel, the Minister

Abrogé**17(5) Abrogé : 1980, ch. 50, art. 10**

1957, ch. 15, art. 16; 1978, ch. 50, art. 3; 1980, ch. 50, art. 10

Certificat valant preuve

18(1) Le ministre peut délivrer un certificat déclarant qu'un brocanteur n'a pas obtenu la licence que prévoit la présente loi.

18(2) Le certificat censé être signé par le ministre est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir signé et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés.

1968, ch. 50, art. 10; 1980, ch. 50, art. 11; 2016, ch. 28, art. 181

Abrogé**19 Abrogé : 1987, ch. 4, art. 12**

1957, ch. 15, art. 17; 1975, ch. 55, art. 15; 1987, ch. 4, art. 12

Infractions et peines

20(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 8 ou à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

20(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(2), 4(3), 6(1), 12(3), 14(1) ou 14(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

20(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(1) ou à l'article 7 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1957, ch. 15, art. 18; 1966, ch. 98, art. 9; 1968, ch. 50, art. 11; 1975, ch. 55, art. 16; 1980, ch. 50, art. 12; 1990, ch. 61, art. 127

Annulation de la licence

21(1) Après avoir donné au titulaire de la licence la possibilité d'être entendu et d'être représenté par avocat,

may suspend or revoke a licence if he or she is satisfied on reasonable grounds that

- (a) the licensee has failed to comply with a duty imposed upon him by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations,
- (b) the licensee has failed to comply with section 12 of the *Unsightly Premises Act*, or
- (c) it is in the public interest to do so.

21(2) The Minister shall revoke a salvage dealer's licence if a salvage dealer has been convicted of an offence under section 354 of the *Criminal Code* (Canada).

21(3) On his or her own motion, the Minister may investigate or cause to be investigated the activities of a licensee related to this Act.

1957, c.15, s.19; 1968, c.50, s.12; 1975, c.55, s.17; 1977, c.49, s.6; 1980, c.50, s.13; 2015, c.5, s.9; 2016, c.28, s.182

Judicial review

21.01 The decision of the Minister to refuse to issue a licence or a renewal of a licence or to suspend or revoke a licence is final and shall not be appealed but is subject to judicial review.

2016, c.28, s.183

Administration of Act

21.02 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2016, c.28, s.183

Repealed

21.1 Repealed: 2016, c.28, s.184

1980, c.50, s.14; 2016, c.28, s.184

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing information for the purposes of subsection 6(1);

le ministre peut suspendre ou révoquer toute licence s'il est raisonnablement convaincu que :

- a) le titulaire de la licence n'a pas rempli les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou les règlements, ou, a commis une infraction contre la présente loi ou les règlements,
- b) le titulaire de la licence ne s'est pas conformé à l'article 12 de la *Loi sur les lieux inesthétiques*, ou
- c) pareille démarche sert l'intérêt public.

21(2) Le ministre révoque la licence du brocanteur qui est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 354 du *Code criminel* (Canada).

21(3) De sa propre initiative, le ministre peut enquêter ou ordonner la tenue d'une enquête sur les activités de tout titulaire de licence en application de la présente loi.

1957, ch. 15, art. 19; 1968, ch. 50, art. 12; 1975, ch. 55, art. 17; 1977, ch. 49, art. 6; 1980, ch. 50, art. 13; 2015, ch. 5, art. 9; 2016, ch. 28, art. 182

Révision judiciaire

21.01 La décision du ministre de refuser de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer une licence est définitive et sans appel mais demeure susceptible de révision judiciaire.

2016, ch. 28, art. 183

Application de la Loi

21.02 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner son ou ses représentants.

2016, ch. 28, art. 183

Abrogé

21.1 Abrogé : 2016, ch. 28, art. 184

1980, ch. 50, art. 14; 2016, ch. 28, art. 184

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les renseignements prévus aux fins d'application du paragraphe 6(1);

(b) prescribing the manner and place of keeping records;

(c) prescribing hours and days during which salvage yards shall be closed;

(c.1) prescribing the period of time a licence or a renewal thereof shall remain in effect;

(d) fixing the fees to be payable;

(d.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(e) for the better administration of this Act.

1957, c.15, s.20; 1975, c.55, s.18; 1980, c.50, s.15; 2016, c.28, s.185

N.B. This Act is consolidated to February 9, 2017.

b) prescrivant la façon d'établir les fiches et relevés et fixant l'endroit où ils doivent être conservés;

c) prescrivant les heures et jours durant lesquels les dépôts d'objets de récupération doivent être fermés;

c.1) prescrivant la durée de la validité d'une licence ou de son renouvellement;

d) fixant les droits à payer;

d.1) concernant les formules aux fins d'application de la présente loi et des règlements;

e) visant à améliorer l'application de la présente loi.

1957, ch. 15, art. 20; 1975, ch. 55, art. 18; 1980, ch. 50, art. 15; 2016, ch. 28, art. 185

N.B. La présente loi est refondue au 9 février 2017.